



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 94-97**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 94-501)**

Filed July 27, 1994

Under section 38 of the *Highway Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transportation, makes the following Regulation:

- 1** This Regulation may be cited as the *Controlled Access Highways in Saint John County Regulation - Highway Act*.
- 2** The highways or portions of highways in Saint John County in Schedule A are designated as controlled access highways under the categories specified in the Schedule.
- 3** *This Regulation comes into force on August 15, 1994.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-97**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 94-501)**

Déposé le 27 juillet 1994

En vertu de l'article 38 de la *Loi sur la voirie*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Transports, établit le règlement suivant :

- 1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les routes à accès limité dans le comté de Saint John - Loi sur la voirie*.
- 2** Les routes ou les parties des routes du comté de Saint John décrites à l'annexe A sont désignées comme des routes à accès limité suivant les catégories précisées dans l'annexe.
- 3** *Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1994.*

**SCHEDULE A
SAINT JOHN COUNTY**

PART I - Route 1

Division A

97-68

Route 1 - Lepreau to Renforth

97-68

1 All that portion of Route 1 from the boundary between Charlotte County and Saint John County to the boundary between Saint John County and Kings County located in Musquash Parish and The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 1 and the boundary between Charlotte County and Saint John County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 46.112 kilometres to the intersection of Route 1 and the boundary between Saint John County and Kings County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

97-68

Division B

Route 1 - Lepreau (east) to Renforth

Repealed: 97-68

97-68

Repealed: 97-68

97-68

Musquash Road

3 All that portion of Musquash Road located in Musquash Parish, Saint John County designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Musquash Road that is at the centre of the grade separation for Route 1; thence in a northerly

**ANNEXE A
COMTÉ DE SAINT JOHN**

PARTIE I - Route 1

Division A

97-68

Route 1 - De Lepreau à Renforth

97-68

1 Toute la partie de la Route 1, à partir de la limite entre le comté de Charlotte et le comté de Saint John jusqu'à la limite entre le comté de Saint John et le comté de Kings, située dans la paroisse de Musquash et The City of Saint John, comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 1 et de la limite entre le comté de Charlotte et le comté de Saint John; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 46,112 kilomètres jusqu'à l'intersection de la Route 1 et de la limite entre le comté de Saint John et le comté de Kings, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

97-68

Division B

Route 1 - De Lepreau (Est) à Renforth

Abrogé : 97-68

97-68

Abrogé : 97-68

97-68

Chemin Musquash

3 Toute la partie du chemin Musquash située dans la paroisse de Musquash, comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Musquash, situé au centre de la séparation de niveaux de ce chemin et de la Route 1; de là, en direction nord le long de la ligne

direction along the centre line of Musquash Road for a distance of 190 metres.

Route 790

4 All that portion of Route 790 located in Musquash Parish, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 790 and the centre of the median for Route 1; thence in a southerly direction along the centre line of Route 790 for a distance of 320 metres.

97-68

Seven Mile Lake Road

97-68

4.1 All that portion of Seven Mile Lake Road located in Musquash Parish, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Seven Mile Lake Road and the centre of the median for Route 1; thence in a northerly direction along the centre line of Seven Mile Lake Road for a distance of approximately 280 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Seven Mile Lake Road and a property access road extending easterly.

97-68

Prince of Wales Road

97-68

4.2 All those portions of Prince of Wales Road at Prince of Wales Interchange located in Musquash Parish, Saint John County designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Prince of Wales Road and the centre of the median for Route 1; thence in a northerly direction along the centre line of Prince of Wales Road for a distance of approximately 365 metres to the intersection of the centre lines of the travelled por-

centrale du chemin Musquash sur une distance de 190 mètres.

Route 790

4 Toute la partie de la Route 790 située dans la paroisse de Musquash, comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 790 et du centre de la médiane de la Route 1; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 790 sur une distance de 320 mètres.

97-68

Chemin Seven Mile Lake

97-68

4.1 Toute la partie du chemin Seven Mile Lake située dans la paroisse de Musquash, comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Seven Mile Lake et du centre de la médiane de la Route 1; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Seven Mile Lake sur une distance approximative de 280 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Seven Mile Lake et d'un chemin d'accès privé se prolongeant vers l'est.

97-68

Chemin Prince of Wales

97-68

4.2 Toutes les parties du chemin Prince of Wales à l'échangeur de Prince of Wales situées dans la paroisse de Musquash, comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Prince of Wales et du centre de la médiane de la Route 1; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Prince of Wales sur une distance approximative de 365 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centra-

tions of Prince of Wales Road and Menzies Stream Road, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Prince of Wales Road and the centre of the median for Route 1; thence in a southerly direction along the centre line of Prince of Wales Road for a distance of 290 metres.

97-68

Route 100

5 All that portion of Route 100 in the area known as the Lorneville Interchange located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 100 that is at the centre of the grade separation for Route 1; thence in a northerly direction along the centre line of Route 100 for a distance of 155 metres.

King William Road

6 All that portion of King William Road located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of King William Road that is at the centre of the grade separation for Route 1; thence in a southerly direction along the centre line of King William Road for a distance of 160 metres.

Catherwood Street

7 All that portion of Catherwood Street located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Catherwood Street that is at the centre of the grade separation for Route 1; thence in a northerly direction along the centre line of Catherwood Street for a distance of approximately 225 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Catherwood Street and Route 100.

les des parties servant à la circulation du chemin Prince of Wales et du chemin Menzies Stream, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Prince of Wales et du centre de la médiane de la Route 1; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du chemin Prince of Wales sur une distance de 290 mètres.

97-68

Route 100

5 Toute la partie de la Route 100 située dans la région de l'échangeur de Lorneville, dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 100, situé au centre de la séparation de niveaux de la Route 100 et de la Route 1; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 100 sur une distance de 155 mètres.

Chemin King William

6 Toute la partie du chemin King William située dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin King William, situé au centre de la séparation de niveaux de ce chemin et de la Route 1; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du chemin King William sur une distance de 160 mètres.

Rue Catherwood

7 Toute la partie de la rue Catherwood située dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la rue Catherwood, situé au centre de la séparation de niveaux de cette rue et de la Route 1; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la rue Catherwood sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales de la partie servant à la circulation de la rue Catherwood et de la Route 100.

Bleury Street

8 All that portion of Bleury Street located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Bleury Street that is at the centre of the grade separation for Route 1; thence in a southerly direction along the centre line of Bleury Street for a distance of approximately 175 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Bleury Street and Simms Street.

Route 100

9 All those portions of Route 100 located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 100 that is 285 metres west of the centre of the Mill Street Viaduct grade separation; thence in an easterly direction along the centre line of Route 100 for a distance of approximately 560 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 100 and Union Street, and

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 100 that is 45 metres east of the centre of the Mill Street Viaduct grade separation; thence in an easterly direction along the centre line of Route 100 for a distance of 130 metres.

Paradise Row

10 All that portion of Paradise Row located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Paradise Row that is 110 metres west of the centre of the grade separation for Route 100; thence in an easterly direction along the centre line of Paradise Row for a distance of 285 metres.

Rue Bleury

8 Toute la partie de la rue Bleury située dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la rue Bleury, situé au centre de la séparation de niveaux de cette rue et de la Route 1; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la rue Bleury sur une distance approximative de 175 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales de la partie servant à la circulation de la rue Bleury et de la rue Simms.

Route 100

9 Toutes les parties de la Route 100 situées dans The City of Saint John et le comté de Saint John désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 100 situé à 285 mètres à l'ouest du centre de la séparation de niveaux de cette route et du viaduc de la rue Mill; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 100 sur une distance approximative de 560 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 100 et de la rue Union, et

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 100 situé à 45 mètres à l'est du centre de la séparation de niveaux de cette route et du viaduc de la rue Mill; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 100 sur une distance de 130 mètres.

Allée Paradise

10 Toute la partie de l'allée Paradise située dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de l'allée Paradise situé à 110 mètres à l'ouest du centre de la séparation de niveaux de cette allée et de la Route 100; de là, en direction est le long de la ligne centrale de l'allée Paradise sur une distance de 285 mètres.

Route 100

11 All that portion of Route 100 located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 100 that is 255 metres west of the centre of the grade separation for Route 1 (MacKay Highway Interchange); thence in an easterly direction along the centre line of Route 100 for a distance of approximately 660 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 100 and Old Route 100.

PART II - Route 7

Route 7 - The City of Saint John

12 All that portion of Route 7 from the boundary between Kings County and Saint John County to Route 1 located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 7 that is on the boundary between Kings County and Saint John County; thence in a southerly direction along the centre line of Route 7 for a distance of approximately 9.670 kilometres to the centre line of the grade separation for Route 1, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 177 at Martinon

13 All that portion of Route 177 from Route 7 to Martinon Road located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 177 that is at the centre of the grade separation for Route 7; thence in a northerly direction along the centre line of Route 177 for a distance of approximately 2.73 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 177 and the south entrance to Martinon Road,

Route 100

11 Toute la partie de la Route 100 située dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 100 situé à 255 mètres à l'ouest du centre de la séparation de niveaux de la Route 100 et de la Route 1 (échangeur de la Route MacKay); de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 100 sur une distance approximative de 660 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 100 et de l'ancienne Route 100.

PARTIE II - Route 7

Route 7 - Dans The City of Saint John

12 Toute la partie de la Route 7, à partir de la limite entre le comté de Kings et le comté de Saint John jusqu'à la Route 1, située dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 7 et de la limite entre le comté de Kings et le comté de Saint John; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 7 sur une distance approximative de 9,670 kilomètres jusqu'au centre de la séparation de niveaux de la Route 7 et de la Route 1, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 177, à Martinon

13 Toute la partie de la Route 177, à partir de la Route 7 jusqu'au chemin Martinon, située dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 177, situé au centre de la séparation de niveaux de la Route 177 et de la Route 7; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 177 sur une distance approximative de 2,73 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la

including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 100

14 All those portions of Route 100 located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 100 that is at the centre of the grade separation for Route 7; thence in a westerly direction along the centre line of Route 100 for a distance of 225 metres, and

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 100 that is at the centre of the grade separation for Route 7; thence in an easterly direction along the centre line of Route 100 for a distance of 490 metres.

PART III - Route 111

Route 111 - Kings/Saint John County Line to Loch Lomond Road

15 All that portion of Route 111 from the boundary between Kings County and Saint John County to Loch Lomond Road located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 111 that is on the boundary between Kings County and Saint John County; thence in a southerly direction along the centre line of Route 111 for a distance of approximately 5.283 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 111 and Loch Lomond Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 177 et de la voie d'accès sud au chemin Martignon, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 100

14 Toutes les parties de la Route 100 situées dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 100, situé au centre de la séparation de niveaux de la Route 100 et de la Route 7; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la Route 100 sur une distance de 225 mètres, et

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 100, situé au centre de la séparation de niveaux de la Route 100 et de la Route 7; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 100 sur une distance de 490 mètres.

PARTIE III - Route 111

Route 111 - De la limite séparant les comtés de Kings et de Saint John jusqu'au chemin Loch Lomond

15 Toute la partie de la Route 111, à partir de la limite entre le comté de Kings et le comté de Saint John jusqu'au chemin Loch Lomond, située dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 111 et de la limite entre le comté de Kings et le comté de Saint John; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 111 sur une distance approximative de 5,283 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 111 et du chemin Loch Lomond, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Golden Grove Road

16 All those portions of Golden Grove Road located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Golden Grove Road that is at the centre of the grade separation for Route 111; thence in a southerly direction along the centre line of Golden Grove Road for a distance of 105 metres, and

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Golden Grove Road that is at the centre of the grade separation for Route 111; thence in a northerly direction along the centre line of Golden Grove Road for a distance of 115 metres.

Sproule Road

17 All those portions of Sproule Road located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Sproule Road and Route 111; thence in a southerly direction along the centre line of Sproule Road for a distance of 200 metres, and

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Sproule Road and Route 111; thence in a northerly direction along the centre line of Sproule Road for a distance of 200 metres.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1997.

Chemin Golden Grove

16 Toutes les parties du chemin Golden Grove situées dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Golden Grove, situé au centre de la séparation de niveaux de ce chemin et de la Route 111; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du chemin Golden Grove sur une distance de 105 mètres, et

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Golden Grove, situé au centre de la séparation de niveaux de ce chemin et de la Route 111; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Golden Grove sur une distance de 115 mètres.

Chemin Sproule

17 Toutes les parties du chemin Sproule situées dans The City of Saint John et le comté de Saint John, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Sproule et de la Route 111; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du chemin Sproule sur une distance de 200 mètres, et

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Sproule et de la Route 111; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Sproule sur une distance de 200 mètres.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1997.